

INFORMATIONS SESSION 2019

SPÉCIALITÉ	CDG ORGANISATEUR POUR LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE	VOIE D'ACCÈS			TOTAL
		EXTERNE	INTERNE	3 ^{ème} VOIE	
Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers	Loire-Atlantique (44)	13	27	5	45
Espaces naturels – espaces verts	Mayenne (53)	4	4	0	8
Environnement, hygiène	Maine et Loire (49)	3	4	0	7
Restauration		6	7	0	13
Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines		N'EXISTE PAS	31	N'EXISTE PAS	

Les épreuves écrites du concours se dérouleront le **jeudi 24 janvier 2019**.

LE CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal.

LES PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission, à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

CONDITIONS D'ACCÈS

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Ces conditions sont au nombre de 5 :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède),
- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Candidat de nationalité française et ressortissant des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen :

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de **deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle** homologués au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, ...).

NB : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France doivent fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

- une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Éducation Nationale). Pour contacter ce service relevant du ministère de l'éducation nationale : enic-naric@ciep.fr.
- une traduction du titre ou diplôme, par un **traducteur assermenté**, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

Les candidats qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est ouvert par le décret modifié n° 2007-196 du 13 février 2007.

Définition et principe de la procédure d'équivalence

La procédure d'équivalence peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (REP) ou de prendre en compte d'autres diplômes (RED) que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. **Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.**

S'agissant du concours d'agent de maîtrise territorial qui requiert la détention de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle (diplôme de niveau V), les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence de diplôme, lors de leur inscription au concours directement auprès du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44)**, exclusivement pour une inscription dans la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers ».

Pour établir cette comparaison, le service instructeur placé auprès du CDG 44 prendra en compte, conformément aux dispositions réglementaires, les éléments suivants :

- l'équivalence peut être délivrée après une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou du diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation

pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par le cycle ainsi que du niveau initial pour y accéder ;

- l'équivalence peut également être délivrée sur la justification d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins 3 ans équivalente à un temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès (l'expérience professionnelle doit relever des mêmes professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne l'accès).

Modalités à suivre pour demander une équivalence :

- adresser la demande d'équivalence (annexe 1) en même temps que le dossier d'inscription au concours d'agent de maîtrise territorial.
- si le candidat demande une équivalence au titre d'un diplôme, il devra joindre la copie de ce diplôme à la demande d'équivalence.
- si le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, le candidat doit fournir les imprimés joints au dossier d'inscription permettant d'indiquer le détail des différents emplois occupés par le candidat (employeur, missions occupées, dates de début et de fin, durée effective...).

Lorsque la décision est défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande avant le délai d'un an, à compter de sa notification.

La demande d'équivalence doit être adressée au CDG44 **au plus tard le 18 octobre 2018 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).**

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, **justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C (au 1^{er} janvier 2019).**

Sont pris en compte les services dans un emploi technique de catégorie C effectués en qualité de non titulaire de droit public (contractuels...) ou de non titulaire de droit privé (CAE CUI, CEC, emplois jeunes...) réalisés dans un service public administratif.

Attention : toutefois, ces candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent public et également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 18 octobre 2018 pour cette session.

TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 2019, de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, **quelle qu'en soit la nature**
- ou
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Très important :

D'une part, le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

D'autre part, la durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont désormais décomptées dans le calcul de l'activité professionnelle exigée.

Enfin, l'article 36 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que la durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours d'agent de maîtrise.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Pour les **candidats reconnus travailleurs handicapés** ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 18 octobre 2018 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves, déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés est à demander auprès du Service concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Dans ce cas, les candidats reconnus travailleurs handicapés, devront fournir :

1. **la copie de la décision** de la MDPH ou de la CDAPH leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et les orientant en milieu ordinaire de travail.
2. **le certificat médical délivré par un médecin agréé :**
 - mentionnant si nécessaire le ou les aménagements souhaité(s) au cours des épreuves, et correspondant à la nature du handicap,
 - demandant éventuellement le bénéfice d'un tiers temps supplémentaire.

Il est conseillé aux candidats de se rapprocher du CDG 44 avant d'effectuer toute démarche auprès d'un médecin agréé.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points aux besoins du candidat.

Vous pouvez trouver la liste des médecins agréés pour les 5 départements de la région Pays de la Loire en consultant le site www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr, rubriques « Se soigner », « Médecins agréés ».

DONNÉES PERSONNELLES

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (rgpd), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

LES ÉPREUVES DES CONCOURS

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).
2. Des problèmes d'application sur le programme de **mathématiques** (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 4).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).
2. Une épreuve consistant en la **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

TROISIÈME CONCOURS

Le 3^{ème} concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1. Une épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3).
2. Une épreuve consistant en la **vérification** au moyen de questionnaires ou tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, **des connaissances techniques**, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 4).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à ces épreuves une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves du concours qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation : www.cdg44.fr.

INSCRIPTION AU CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE

Il vous est recommandé de vérifier que :

- vous remplissez les conditions d'inscription
- votre dossier d'inscription est correctement renseigné, signé et daté.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **JEUDI 18 OCTOBRE 2018**,
à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
Service concours et examens professionnels
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES cedex 2

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi – tout pli insuffisamment affranchi sera refusé,
- soit en le déposant au Centre de Gestion de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Il vous est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion en dehors des heures d'ouverture. En cas de dépôt au Centre de Gestion, un justificatif vous sera remis (celui-ci est à conserver jusqu'au jour des épreuves).

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original et suffisamment affranchi, dans les délais impartis.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi postal lors de l'envoi du dossier, afin d'en garantir sa réception par le Centre de Gestion.

**Les épreuves écrites se dérouleront le JEUDI 24 JANVIER 2019
au Parc des Expositions de la Beaujoire à Nantes (44).**

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours
avant la date des épreuves écrites. Vous en serez averti(e) par mail.**

L'accès sécurisé, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour les épreuves : convocation nominative, plan d'accès

Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet www.cdg44.fr, rubrique « **je veux accéder à la fonction publique territoriale** », « **accès sécurisé candidats** » et de saisir votre **code utilisateur et votre mot de passe**.

IMPORTANT : L'envoi de tous les documents relatifs au concours s'effectue systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrites et/ou orale, les courriers de résultats (écrit / oral) seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une dizaine de jours avant le début des épreuves. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.

PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE

- Lors de votre inscription au concours, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION

Votre mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

Votre confirmation de mot de passe : Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le code utilisateur et le mot de passe.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Code Utilisateur :

Mot de passe :

Connexion

[Mot de Passe oublié](#)

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe oublié » pour le recevoir par mail.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Code Utilisateur :

Adresse Email :

Renvoyer Mot de Passe **Annuler**

- Si vous avez oublié ou perdu le code utilisateur, vous disposerez de la possibilité de vous le faire envoyer par mail.

Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération : Je connais mon code utilisateur Je ne connais pas mon code utilisateur

Adresse Email :

Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse email valide.
Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse email valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.

Renvoyer Identifiants **Annuler**

RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

L'autorité organisatrice du concours établit une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un même cadre d'emplois.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est **reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés, soit au total 4 ans. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou du congé longue durée ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu pour tout agent contractuel recruté pour pourvoir un **emploi permanent** sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ; en cas de temps partiel, de congés de maladie, de maternité, de présence parentale...).

La liste d'aptitude, dans ces cas, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée des justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à prendre en compte.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi du lauréat qui le souhaite, celui-ci ayant la possibilité, sur le site internet du Centre de Gestion de Loire Atlantique (www.cdg44.fr) ou sur celui des autres Centres de Gestion (www.fncdg.com), de consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités.

Remarque : les listes d'aptitude ont une validité nationale.

3. NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude a vocation à être recruté. Il est alors nommé en qualité d'agent de maîtrise territorial stagiaire* (période probatoire et de formation), pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

***NB : L'agent qui, antérieurement à sa nomination, avait la qualité de fonctionnaire, est dispensé de stage à condition qu'il ait accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.**

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de proroger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire d'un an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

4. RÉMUNERATION

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} juillet 2018 est le suivant :

Début de carrière : 1 541,70 € (indice majoré : 329)

Fin de carrière : 2 188,37 € (indice majoré : 467)